

# ACTUALISATION SOCIALE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012

## Principales valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2012



**Le Smic mensuel est fixé à 9,22 euros à compter du 1er janvier 2012.**

Alors que le taux horaire brut du Smic a déjà connu une revalorisation exceptionnelle au mois de décembre dernier le portant à 9,19 €, son montant augmente de nouveau à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

SMIC mensuel pour 151,67 heures (35 heures par semaine): **1.398,40 €**



**À compter du 1er janvier 2012, le minimum garanti est porté à 3,44 €.**

À l'instar du Smic, le minimum garanti, qui intéresse tout particulièrement le secteur des hôtels-café-restaurants pour l'évaluation des avantages en nature nourriture,

connaît une nouvelle revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La Direction générale du travail a en effet annoncé qu'il était ainsi porté de 3,43 à 3,44 €.



### **Plafond de la Sécurité Sociale**

Depuis le 1er janvier 2012, le plafond mensuel de la Sécurité sociale est porté de 2.946 € à 3.031 € et le plafond annuel de 35 352 € à 36 372 €.

## **Assiette de la CSG et CRDS**



Certains revenus d'activité sont soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 7,5 %, ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %. L'assiette de ces cotisations étant toutefois minorée d'un abattement de 3% au titre des frais

professionnels.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 réduit le champ d'application de cet abattement puisqu'il ne concerne désormais plus tous les revenus, mais uniquement le salaire proprement dit et les allocations chômage. **Les autres revenus (comme les primes versées dans le cadre d'un accord d'intéressement, les cotisations patronales des contrats de retraite supplémentaire Art.83...) sont, eux, soumis à CSG et CRDS sans abattement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

En outre, si cet abattement continue à jouer pour le salaire et les allocations chômage, son taux est, en revanche, réduit de 3 à 1,75 % **soit une assiette de cotisations égale à 98,25% du salaire.**

## Réduction Fillon : une nouvelle formule de calcul



**En pratique :** le montant de la réduction Fillon, sous sa forme annuelle, est obtenu, pour chaque salarié, en multipliant sa rémunération annuelle brute par un coefficient déterminé selon la formule suivante :  $(0,26 \div 0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$ .

Cette année encore, la formule de calcul de la réduction Fillon évolue puisque **la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 réintègre la rémunération correspondant aux heures supplémentaires et complémentaires à la rémunération brute du salarié prise en compte pour le calcul du coefficient (au dénominateur), alors que jusqu'à présent, cette somme en était exclue, sous certaines limites.**

Parallèlement, le montant du Smic pris en compte au numérateur du calcul du coefficient est dorénavant majoré du nombre d'heures supplémentaires et complémentaires effectuées, mais sans prise en compte des majorations de salaire correspondantes.

## Nouveau calcul des indemnités journalières maladie



Le montant maximal des indemnités journalières qui peuvent être versées à un salarié malade a diminué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. En effet, jusqu'à présent, le salaire brut pris en compte pour déterminer le montant des IJSS dues au salarié était limité au montant du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 3 031 € en 2012).

**Désormais, ce salaire est retenu dans la limite de 1,8 Smic mensuel calculé sur la base de la durée légale du travail, soit environ 2 517 € en 2012 pour un salarié payé au mois.**

Avec ces nouvelles règles, le montant des IJSS versées diminue pour tous les salariés dont la rémunération est supérieure à 1,8 Smic (l'indemnité journalière maximale n'étant plus en principe que de 41,38 € au lieu de 49,82 €). Du coup, les employeurs tenus de verser une indemnisation complémentaire au salarié absent afin de lui garantir le maintien de son salaire vont devoir compenser cette baisse en augmentant d'autant leur versement complémentaire.

## **Forfait social**



Initialement fixé à 2 %, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 introduit une nouvelle augmentation de deux points puisque le **taux de la contribution passe à 8 % pour les sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les contributions patronales au financement de prestations complémentaires de prévoyance sont réintégrées à l'assiette du forfait social. Parallèlement, **la taxe prévoyance de 8 % actuellement due sur ces mêmes contributions par les employeurs de plus de neuf salariés est supprimée.**

## **Informations pratiques**

@ Le livre d'entrée et sortie du personnel doit-être tenu à jour dans l'entreprise.

@ Pour les clients qui nous confient l'établissement des bulletins de paie, nous vous rappelons que vous devez obligatoirement nous transmettre un double des contrats de travail **signés.**